

ARRETE

Arrêté du 8 juillet 2008 portant création du comité d'hygiène et de sécurité central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA0816362A

Version consolidée au 24 octobre 2012

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 à D. 452-11 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date du 2 juin 2008,

Arrête :

Article 1

Un comité d'hygiène et de sécurité central est créé auprès du comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 2

Ce comité connaît, dans les conditions fixées à l'article 32 et aux articles 44 à 51 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 3

Le comité d'hygiène et de sécurité institué par l'article 1er est composé comme suit :

- a) Cinq représentants de l'administration, dont l'agent responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité ;
- b) Sept représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité ;
- c) Le médecin de prévention.

Le comité comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Article 4

Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales représentatives, compte tenu des résultats de la consultation du personnel organisée en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

Article 5

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
X. Driencourt